



# *Les Modes Appropriés de Résolution des Conflits, nouveau dogme ou révolution de l'avocature ?*

Nathalie Uyttendaele  
n.uyttendaele@ugka.be

© Nathalie Uyttendaele (X.2020)




2

## *Plan*

- I. LA LOI DU 18 JUIN 2018
  1. Contexte légal
  2. Détour nécessaire: Le nouveau rôle du juge né de la loi du 18 juin 2018
- II. LE NOUVEAU RÔLE DE L'AVOCAT
  1. L'article 444, alinéa 2 du Code judiciaire
  2. Quelques modes de résolution des litiges
    - i. Que sont les M.A.R.C.'s ? Classification
    - ii. Détour par la négociation raisonnée
    - iii. La conciliation
    - iv. La médiation
    - v. Le droit collaboratif
- III. EN GUISE DE CONCLUSION


© Nathalie Uyttendaele (X.2020)

 3

*La loi  
du 18 juin 2018*

1. Contexte légal
  - ❖ Essor des « MARC » depuis quelques décennies
  - ❖ Loi du 21 février 2005: 7<sup>ème</sup> partie du Code judiciaire
  - ❖ Loi du 18 juin 2018 dite « waterzooi »: renforce le rôle de la médiation et consacre le droit collaboratif – recours à la justice « subsidiaire » >> art. 6 CEDH – complémentarité du judiciaire et des alternatives amiables
2. Détour nécessaire: le nouveau rôle du juge né de la loi du 18 juin 2018
  - ❖ Art. 730/1 C.jud.: il appartient au juge de
    - Favoriser un mode de résolution à l'amiable
    - Interroger les parties sur les tentatives effectuées
    - Informer sur les possibilités de résoudre amiablement
    - Remettre à maximum 1 mois pour tentative ou information

© Nathalie Uyttendaele (X.2020)

 4

*La loi  
du 18 juin 2018*

*Synthèse:*

- ❖ A l'introduction ou à une audience rapprochée, le juge peut interroger les parties sur la manière dont elles ont tenté une résolution amiable avant de saisir la justice et les informer sur les modes amiables (art. 730/1, § 2):
  - exception: référé
  - comparution personnelles des parties
  - matières familiales: le juge entend les parties...
  - remise de la cause à un mois maximum
- ❖ Mission générale de conciliation du juge (art. 731):
  - demande gracieuse
  - sauf exceptions légales, la conciliation ne peut être imposée

© Nathalie Uyttendaele (X.2020)

5

**La loi du 18 juin 2018**

- ❖ Art. 1734, § 1er C.jud.: le juge peut ordonner une médiation
  - De l'accord des parties
  - D'office ou à l'initiative d'une des parties:
    - ✓ Lorsqu'il estime un rapprochement possible
    - ✓ Après avoir entendu les parties
    - ✓ À l'introduction, à une audience rapprochée ou fixée maximum un mois après dépôt des 1ères conclusions du défendeur
    - ✓ Sauf si toutes les parties s'y opposent
- ❖ Art. 1734, § 1<sup>er</sup>/1 C.jud.: la désignation du médiateur
  - Choisi de commun accord par les parties (agréé)
  - Par le juge: agréé, tour de rôle, proximité domicile des parties
- ❖ Art. 1734, § 2 à 5 C.jud.: - procédure -
  - Demande de médiation: acte introductif ou lettre au greffe (15 j.)
  - Jugement: identité médiateur, durée mission (max 6 mois), remise
  - Audience de remise: accord – échec – report
  - Demande conjointe de médiation -> suspension délais procédure

© Nathalie Uyttendaele (X.2020)

6

**Le nouveau rôle de l'avocat**

Art. 444, al. 2 C.jud.: « (les avocats) informent le justiciable de la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des litiges. S'ils estiment qu'une résolution amiable du litige est envisageable, ils tentent dans la mesure du possible de la favoriser » (e.e.v.: 12.VII.2018)

- ❖ De déontologique, cette obligation est devenue légale
- ❖ L'avocat, dans son devoir de conseil, guide et accompagne donc son client dans la voie la plus appropriée à ses besoins, sa situation propre,... Il doit, dès lors, non seulement maîtriser les contours des différents modes de résolution de conflits mais également connaître les contours du rôle du juge en la matière
- ❖ Comment s'en ménager la preuve ?
  - Conditions générales ?
  - Texte personnalisé ?
- ❖ Obligation de: - résultat: donner de l'information  
- moyen: chercher la voie la plus adaptée pour son client
- ❖ Sanction: légale (dignité) / disciplinaire - responsabilité civile ?

© Nathalie Uyttendaele (X.2020)

7

**Quelques modes de résolution des conflits**

- ❖ Lorsque le dialogue est rompu, que faire ?
  - Négociation avec l'aide des avocats (droit collaboratif ?)
  - Introduire un tiers (juge, arbitre, conciliateur,, médiateur...)

= nécessité pour les avocats d'en connaître les différences

- ❖ Quelques modes de résolution des conflits:
  - i. Notions: Les modes « appropriés »...
  - ii. La procédure civile
  - iii. L'arbitrage
  - iv. La conciliation
  - v. La médiation
  - vi. Le droit collaboratif

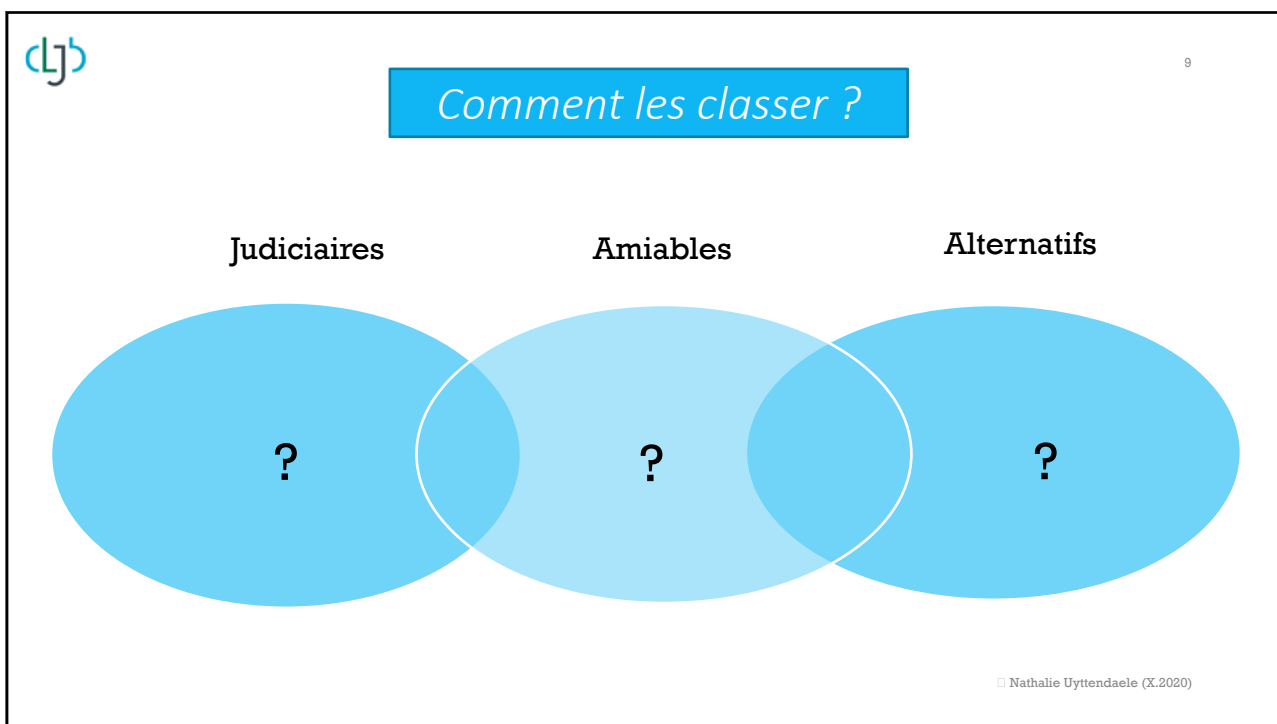
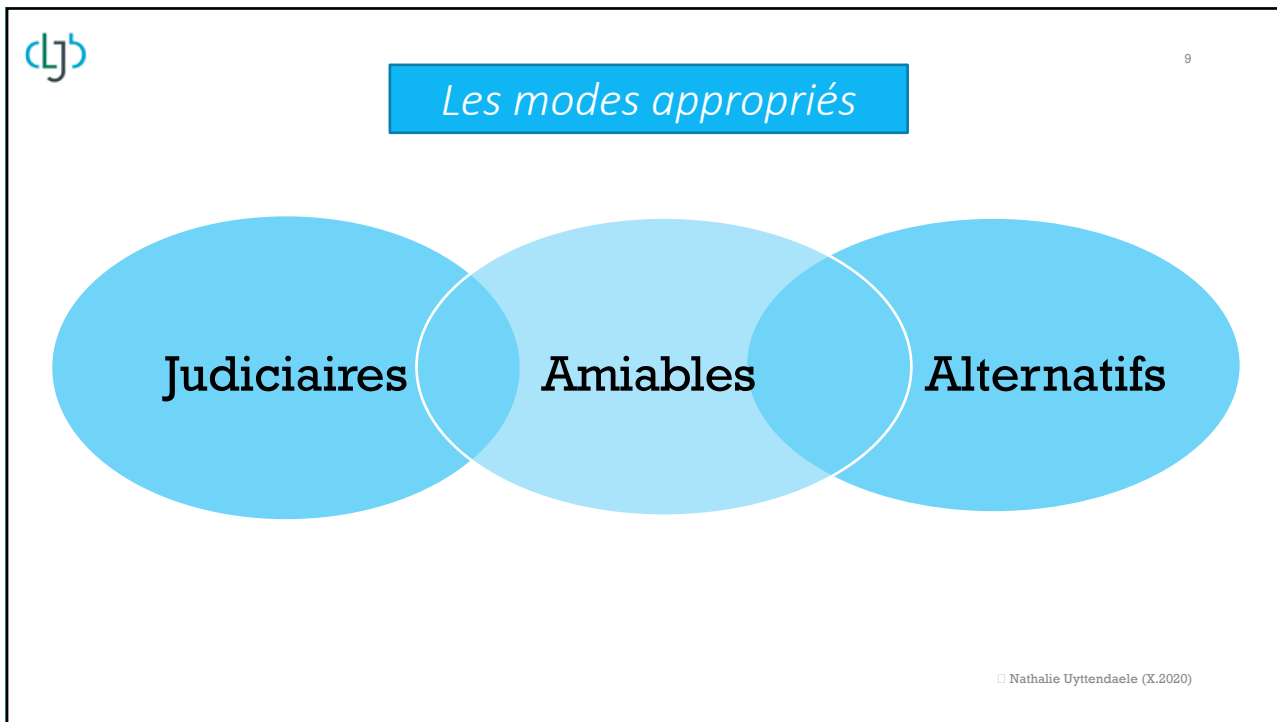
© Nathalie Uyttendaele (X.2020)

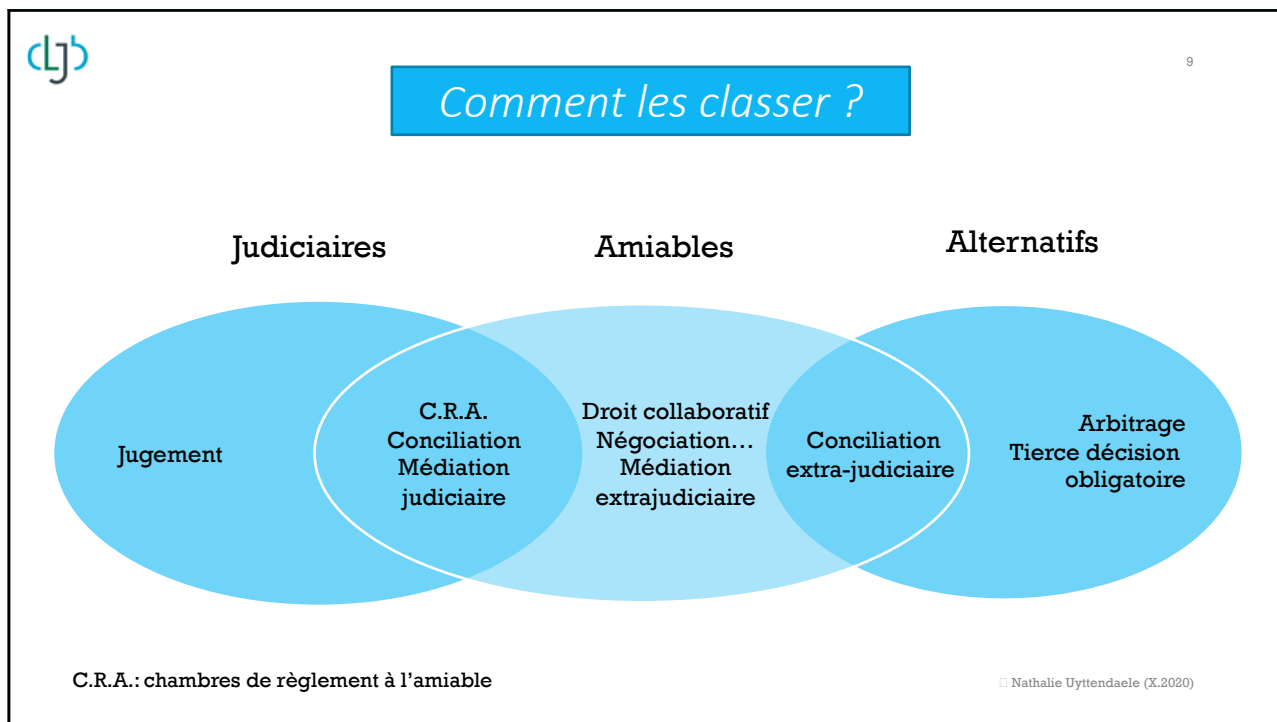
8

**Que sont les M.A.R.C. ?**

- ❖ Des modes **alternatifs** de résolution des conflits **amicales** **appropriés**
- ❖ Définitions:
  - alternatifs: la décision n'est pas prise par un juge
  - amiables: les parties disposent du pouvoir de décision
  - appropriés: adaptés aux besoins des parties
- ❖ Les F.A.R.L. ? Les M.A.R.L. ?

© Nathalie Uyttendaele (X.2020)






12

## Détour par la négociation raisonnée

1. R. FISHER & W. URY, *Getting to yes*, 1981 = méthode
2. Classiquement, la négociation sur positions => blocage, affrontement, escalade, abdication...
3. La négociation raisonnée: *accord durable*
  - i. Processus fondé sur l'attention portée aux personnes
  - ii. Derrière les positions exprimées, l'on cherche les intérêts
  - iii. La créativité dissociée de la décision
  - iv. La recherche d'un gain mutuel
 = initier un esprit collaboratif


© Nathalie Uyttendaele (X.2020)

 13

## La conciliation

- ❖ Définition: tiers indépendant et impartial qui va mener les parties à se trouver un terrain d'entente
- ❖ Caractéristiques:
  - Interventionnisme du tiers (proposition de solutions)
  - Rappel à la règle, retour à la raison...
  - Soutien aux personnes fragilisées
- ❖ Siège légal:
  - Art. 731 à 734 C.jud. (conciliation gracieuse)
  - Art. 1253ter/1, § 3 C.jud.: chambre de règlement à l'amiable
  - Art. 977, § 1er C.jud.: mission de conciliation de l'expert judiciaire
  - Etc.


© Nathalie Uyttendaele (X.2020)

 14

## La médiation

- ❖ Art. 1723 C.jud.: « *Un processus confidentiel et structuré de concertation volontaire entre parties en conflit qui se déroule avec le concours d'un tiers indépendant, neutre et impartial qui facilite la communication et tente de conduire les parties à élaborer elles-mêmes une solution* » = Septième partie du Code judiciaire: articles 1723 à 1737 du Code judiciaire
- ❖ Médiation extrajudiciaire (ex « volontaire ») / judiciaire
- ❖ Envoi judiciaire (voir ci-dessus)
- ❖ Caractéristiques: volontaire – confidentialité – impartialité / neutralité
- ❖ Protocole & Accord de médiation (partiel, provisoire...)
- ❖ Effet de la signature du protocole: suspension de la prescription
- ❖ Homologation simplifiée


© Nathalie Uyttendaele (X.2020)

 15

**Le droit collaboratif**

- ❖ Pas de définition légale: négociation menée avec des avocats spécialement formés à cet effet et suivant un processus prédéfini avec obligation de retrait en cas d'échec = Huitième partie du Code judiciaire: articles 1738 à 1747
- ❖ A la demande conjointe des parties et avant la prise en délibéré, le recours à un processus de droit collaboratif peut être ordonné (art. 1740)
- ❖ Protocole de droit collaboratif:
  - identité complète des parties et des avocats
  - collaboration loyale et transparence (documents...)
  - suspension des procédures
  - provision pour les coûts (>< honoraires d'avocats)
  - retrait obligatoire des avocats en cas d'échec
- ❖ Effet de la signature du protocole: suspension de la prescription
- ❖ Caractères volontaire et confidentiel
- ❖ Accord: pas d'homologation simplifiée

© Nathalie Uyttendaele (X.2020)

 16

**En guise de conclusion...**

- ❖ Les modes appropriés: panacée universelle ?
- ❖ Le « bon mode au bon moment »: même judiciaire...
- ❖ Leur complémentarité
- ❖ Du tout à la justice, le tout à l'accord !
- ❖ L'avocat du XXIème siècle (>< intelligence artificielle): juriste pointu & spécialiste du conflit
- ❖ « *Les avocats exercent librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité* » (art. 444, al. 1<sup>er</sup> C.jud.)

© Nathalie Uyttendaele (X.2020)